

DECRET N° 94-157 du 27 Mai 1994

Autorisant Monsieur Joseph EHINNOU
EMINAKPO à perdre la Nationalité
Béninoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-08 du 22 Janvier 1992 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU la requête en date du 20 Avril 1993 de Monsieur EMINAKPOE. Joseph ensemble les pièces produites ;
- SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Avril 1994.

D E C R E T E :

Article 1er. - Monsieur EMINAKPO E. Joseph né vers 1959 à GOME Dassa-Zoumé, de Pierre EMINAKPO et de ABILIWIN Colette, demeurant à Viborgsgatan 2-5-S-593 35 Västermik, Suède, est autorisé à perdre la Nationalité Béninoise.

Article 2. - Le présent Décret prend effet à la date de sa signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par Monsieur Joseph Ehinnou EMINAKPO, ni aux droits acquis par les tiers antérieurement à sa publication, sur le fondement de la nationalité béninoise de l'intéressé.

.../...

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Mai 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la
Présidence de la République,
Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et
de la Défense Nationale,


Désiré VIEYRA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,


Pierre MEVI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 1 CC 2 MEPR-DN 4 MAEC 2 MJL 4 AUTRES
MINISTERES 17 DEPARTEMENTS 6 DCCT 2 G.CONB 2 FASJEP/UNB 2 ENA I
1 ENA II 1 DAN 3 INTERESSE 1 DACP 4 JORB 1.-